



Fédération des organisations du personnel des institutions sociales fribourgeoises

Verband der Organisationen des Personals der Sozialen Institutionen des Kantons Freiburg

Membres collectifs: Associations professionnelles et syndicat

AFP/FPV

Association fribourgeoise des psychologues

AVENIRSOCIAL

Section Fribourg

ASTP

Association suisse des thérapeutes de la psychomotricité, Sections romande et tessinoise

ATSF

Association des travailleurs socio-professionnels fribourgeois

ARLD

Association romande des logopédistes diplômés Section Fribourg

K/FLV

Freiburger Logopädinnenverein
Section alémanique

GFEP

Groupement fribourgeois des ergothérapeutes et physiothérapeutes

GMES

Groupement fribourgeois des maîtres de l'enseignement spécialisé

SSP-CFT

Syndicat suisse des services publics Région Fribourg

Adresse du secrétariat:

Bd de Pérolles 8
Case postale 533
1701 Fribourg
Tél: 026/ 309 26 40
Fax: 026/ 309 26 42
Email: fedefopis@bluewin.ch
www.fopis.ch

Qui sont les membres de la FOPIS?

Lors de l'assemblée d'information qui s'est tenue le 23 septembre dernier à Fribourg, plusieurs collègues se sont interrogés sur les conditions d'appartenance à la FOPIS. Ils/elles exprimaient un besoin de clarification, déjà révélé à d'autres occasions, concernant en particulier la contribution des employés.

La FOPIS est une association faitière : ses membres sont les 9 organisations professionnelles et syndicales intervenant dans les institutions sociales.

La FOPIS a pour but de soutenir ses membres collectifs auprès des employeurs en particulier en négociant la convention collective de travail avec INFRI.

La FOPIS n'a donc pas de membres individuels.

Ce sont les 9 organisations professionnelles et syndicales qui sont chargées de défendre leurs membres individuels selon ce que prévoient leurs statuts respectifs (voir liste en marge).

De son côté, la FOPIS est chargée de veiller - conjointement avec INFRI - à l'application correcte de la CCT dans les institutions.

Cela implique notamment qu'elle renseigne sur leurs droits et obligations tous les collègues (membre ou non d'une organisation).

Mais en cas de litige, seuls celui/celle qui a choisi de devenir membre d'une organisation professionnelle ou syndicale (et qui par conséquent lui paye une cotisation de membre) pourra être défendu par elle (en l'assistant, le représentant, ...).

Encore une chose importante: la contribution des employés (0,1% du salaire) ne confère pas le statut de membre individuel de la FOPIS. Elle s'applique à toute personne travaillant dans les institutions soumises à la CCT. Cette contribution sert, de même que son pendant la contribution des employeurs, à financer les frais de gestion de la CCT et de fonctionnement de ses organes paritaires (commission de négociation, commission arbitrale,...). Elle sert également à financer les activités de la FOPIS pour représenter et défendre ses membres collectifs.

Cette contribution découle du contrat de travail au même titre que toutes les conditions de rémunération et de travail prévues par le CCT. Celles et ceux qui décident volontairement d'adhérer à l'une ou l'autre des organisations professionnelles ou syndicales doivent s'acquitter d'une cotisation qu'il paient eux-mêmes directement à celle-ci.

Pour que les organisations membres de la FOPIS soient plus fortes, pour que vous soyez mieux défendus, **la FOPIS encourage vivement chacun-e à adhérer à l'une des ses organisations professionnelles et syndicales.**

Pierre-Yves Oppikofer, secrétaire général FOPIS

Nous publions ci-dessous un extrait du communiqué de presse de la FOPIS diffusé le 1 octobre 2008 au moment du dépôt de notre réponse à la consultation du Conseil d'Etat sur l'augmentation des vacances.

Il y a trois ans le personnel des institutions subventionnées soumises à la CCT INFRI-FOPIS avait dû abandonner une semaine de vacances (...) Fin 2006, une pétition réunissant 6500 signatures de travailleur-euses de l'Etat et des institutions (...) demandait d'octroyer une semaine de vacances supplémentaire, soit un minimum de 5 semaines de vacances (*pour les enseignants, une décharge de 2 unités dès 50 ans et 4 des 55 ans*).

Début 2008, des négociations ont été entreprises entre nos collègues de la FEDE et le Conseil d'Etat. A la suite de quoi, celui-ci a mis en consultation un projet d'ordonnance prévoyant une augmentation du droit aux vacances. **La FOPIS se réjouit que le minimum de 5 semaines de vacances ait été accepté.** Elle demande toutefois que le projet soit complété sur deux plans :

- 1) **en octroyant une semaine de vacances supplémentaire complète également pour les travailleurs âgés de 50 à 57 ans ainsi que pour ceux qui sont âgés de plus de 60 ans.**
- 2) **en accélérant le rythme d'introduction des jours de vacances supplémentaires avec 3 jours en 2009 et 2 en 2010,**

Cette insistance se justifie pour les raisons suivantes :

Pour remplir à satisfaction (...) les exigences liées à la nature de son travail (éducatif ou thérapeutique) (...) **le personnel a besoin de suffisamment de temps de repos et de récupération.** (...)

Les travailleur-e-s âgés (50 et plus) ont besoin de davantage de repos supplémentaire (...) Il est donc indispensable que nos collègues de 60 ans bénéficient aussi d'une semaine de vacances supplémentaire.

De plus, la FOPIS veillera à ce que **les prestations en faveur des usagers soient maintenues intégralement** et que le personnel en place soit **épargné de toute surcharge de travail subséquente.**

La FOPIS s'oppose à ce que la diminution du temps de travail **soit financée totalement ou partiellement par le personnel** au moyen de compressions salariales (non adaptation des échelles de traitement à l'évolution des salaires réels). Il s'agit maintenant de « récompenser » les efforts et le dévouement du personnel sans lui demander de nouvelles contreparties.

(Ce communiqué a été adopté sous forme de résolution à l'unanimité des participant-es à l'assemblée du personnel des institutions spécialisées du 23.9.2008)

Au moment d'écrire ces lignes, nous n'avons pas encore reçu la réponse du Conseil d'Etat à la prise de position de la FOPIS concernant l'augmentation des vacances.

Toute nouvelle information sur ce thème est publiée sur le site de la FOPIS <www.fopis.ch> que nous vous invitons à consulter (voir également le site de la FEDE <www.fede.ch>).

Salaires 2009 : le 1er octobre dernier, le Conseil d'Etat présentait le projet de budget de l'Etat de Fribourg pour 2009. Il est prévu **d'octroyer la pleine compensation du renchérissement** qui devrait se situer vers les 2,5%.

La question du mois:

Qu'est-ce qu'une heure supplémentaire et comment doit-elle être compensée ?

(Suite)

Pour la définition de l'heure supplémentaire, il faut se référer au numéro précédent (FOPIS Info de septembre 2008).

Le collaborateur/trice ne peut être tenu d'accomplir plus de 120 heures supplémentaires par année civile.

La CCT prévoit que les heures supplémentaires doivent être compensées à raison d'une heure pour une heure supplémentaire de travail. Cette compensation doit intervenir dans les six mois. Si la compensation sous forme de congés n'a pas pu se faire, les heures supplémentaires doivent être rémunérées au taux horaire du traitement mensuel majoré d'un quart.

Les heures supplémentaires accomplies la nuit ou un jour chômé donnent droit à une rétribution supplémentaire même si elles ont été compensées par des congés. L'indemnité pour l'heure supplémentaire accomplie la nuit ou un jour chômé est de Fr. 7.30.